



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 71904

Texte de la question

M. Jean Codognès appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inégalités créées par les conditions d'attribution du complément d'allocation aux adultes handicapés. Instaurée par décret du 29 janvier 1993, l'allocation d'autonomie est devenue, depuis le 1er juillet 1994, le « complément d'allocation aux adultes handicapés ». Réservé aux seuls bénéficiaires d'une allocation adulte handicapé, le décret a exclu de ce complément de ressources (d'un montant de 89,18 euros par mois, à ce jour), les bénéficiaires - à taux égal d'invalidité : 80 % - d'une pension d'invalidité, de même que les bénéficiaires du fonds social d'invalidité, qui ont pourtant été reconnus prioritaires sur l'allocation adulte handicapé différentielle, dans une directive CNAF. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier le statut de titulaire d'allocation adulte handicapé afin que toutes les personnes handicapées dont le revenu mensuel moyen n'excède pas le montant de l'allocation adulte handicapé puisse prétendre à l'attribution du complément AAH. - Question transmise à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions d'attribution du complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH). Instituée par l'arrêté du 29 janvier 1993, l'aide forfaitaire en faveur de la vie autonome à domicile des personnes handicapées a été transformée en complément d'allocation aux adultes handicapés (AAH) par l'article 58 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la sécurité sociale (devenu l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale). L'article L. 821-1-1 n'en a pas pour autant modifié les conditions d'attribution. Ainsi, le complément d'AAH, dont le montant est fixé à 16 % du montant mensuel de l'AAH, soit 91,10 EUR depuis le 1er janvier 2002, est accordé aux personnes qui présentent un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 %, qui bénéficient soit d'une AAH à taux plein, soit d'une AAH à taux différentiel servie en complément d'un avantage d'invalidité, de vieillesse ou de rente d'accident du travail et qui disposent d'un logement indépendant et perçoivent, à ce titre, une aide personnelle au logement. Le législateur a entendu réserver expressément l'octroi de cette prestation aux personnes handicapées les plus démunies, c'est-à-dire celles qui, à la fois, disposent des ressources les plus faibles et sont les plus gravement handicapées. En conséquence, les titulaires d'une pension d'invalidité perçue en compensation de la réduction de leur capacité de travail ou de gain, ou d'une AAH différentielle versée en complément de ressources personnelles et non d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail, ne peuvent bénéficier de cette prestation. Cependant, une différentielle d'AAH peut, dans certaines conditions, être versée aux titulaires d'une pension d'invalidité. Dans ce cas, la personne invalide bénéficiant d'une différentielle d'AAH peut également bénéficier du complément d'AAH, sous réserve de remplir les conditions d'attribution de cette prestation. Dès lors, même si les modalités d'attribution de l'AAH et de la pension d'invalidité sont différentes, la possibilité de bénéficier d'une différentielle d'AAH, et donc du complément d'AAH, rétablit la parité entre titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une AAH.

Données clés

Auteur : [M. Jean Codognès](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71904

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 janvier 2002, page 259

Réponse publiée le : 18 mars 2002, page 1570